

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p><b>Code du travail</b></p>	<p><b>Proposition de loi relative à la modernisation du congé maternité en faveur de la protection de la santé des femmes et de l'égalité salariale et sur les conditions d'exercice de la parentalité</b></p>	<p><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte. En conséquence, en application de l'article 42 de la Constitution et de l'article 42-6 du Règlement du Sénat, la discussion en séance publique portera sur le texte de la proposition de loi.</i></p>
<p>Art. L. 1225-17. – La salariée a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 1225-17 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« La salariée a le droit de bénéficier d'un congé de maternité de vingt semaines qui commence sept semaines avant la date présumée de l'accouchement. »</p>	
<p>Art. L. 1225-27. – La salariée qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité a droit à un entretien avec son employeur en vue de son orientation professionnelle.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 1225-27 du même code est complété par les mots :</p> <p>« et de l'adaptation de ses conditions et horaires de travail ».</p>	
<p>Art. L. 1225-29. – Il est interdit d'employer la salariée pendant une période de huit semaines au total avant et après son accouchement.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 1225-29 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1225-29. – Il est interdit d'employer la salariée pendant une période de dix semaines au total avant et après son accouchement.</p>	
<p>Il est interdit d'employer la salariée dans les six semaines qui suivent son accouchement.</p>	<p>« Il est interdit d'employer la salariée dans les sept semaines qui suivent son accouchement. »</p>	
<p>Art. L. 1225-24. – Le congé de maternité entraîne la suspension du contrat de travail. La salariée avertit l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend y mettre fin.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 1225-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>La durée de ce congé est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que la salariée tient de son ancienneté.</p>	<p>« Une indemnité compensatrice d'un montant équivalent à son salaire</p>	

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

est assurée à la salariée durant la période définie à l'article L. 1225-17, au moyen d'une indemnité à la charge de l'employeur lorsque le salaire dépasse le plafond fixé par la sécurité sociale. »

Article 5

Les femmes exerçant une activité non salariée bénéficient des mêmes droits à congé maternité que les salariées. L'assurance maladie, invalidité et maternité de leur profession prend en charge la couverture des frais exposés pour assurer leur remplacement à leurs fonctions, et le maintien de leur rémunération selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, lorsqu'elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide social à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption.

L'allocation de remplacement leur est également accordée lorsqu'elles sont titulaires de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 ou L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

Article 6

I. – L'article L. 1225-35 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1225-35.* – Après la naissance de l'enfant et dans un délai de quatre mois, le père, le conjoint, ou la personne vivant maritalement avec la mère de l'enfant ou ayant conclu avec elle un pacte civil de solidarité, bénéficie d'un congé d'accueil de l'enfant de quatorze jours consécutifs ou de vingt-et-un jours consécutifs en cas de naissances multiples.

« Le congé d'accueil de l'enfant entraîne la suspension du contrat de travail.

« Le salarié qui souhaite bénéficier du droit à ce congé avertit son employeur un mois avant la date à laquelle

Art. L. 1225-35. – Après la naissance de son enfant et dans un délai déterminé par décret, le père salarié bénéficie d'un congé de paternité de onze jours consécutifs ou de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité entraîne la suspension du contrat de travail.

Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité avertit son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin.

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1142-3. – Est nulle toute clause d’une convention ou d’un accord collectif de travail ou d’un contrat de travail qui réserve le bénéfice d’une mesure quelconque, à un ou des salariés, en considération du sexe.</p>	<p>il envisage bénéficier de son droit. En cas de naissance prématurée, ce délai est ramené à cinq jours.</p>	
<p>Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque cette clause a pour objet l’application des dispositions relatives :</p>	<p>« La période de ce congé est considérée comme une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.</p>	
<p>5° Au congé de paternité, prévues aux articles L. 1225-35 et L. 1225-36 ;</p>	<p>« Durant cette période, une indemnité compensatrice d’un montant équivalent à son salaire est assurée au salarié, au moyen d’une indemnité à la charge de l’employeur lorsque le salaire dépasse le plafond fixé par la sécurité sociale. »</p>	
<p>Art. L. 1225-36. – À l’issue du congé de paternité, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d’une rémunération au moins équivalente.</p>	<p>« L’employeur ne peut refuser le bénéfice de ce congé pour les personnes qui en font la demande. »</p>	
<p>PREMIÈRE PARTIE <b>Les relations individuelles de travail</b> LIVRE II <b>Le contrat de travail</b> TITRE II <b>Formation et exécution du contrat de travail</b> CHAPITRE V <b>Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants</b> Section 2 <b>Congé de paternité</b></p>	<p>II. – 1. Au 5° de l’article L. 1142-3 et à L. 1225-36 du même code, les mots : « congé de paternité » sont remplacés par les mots : « congé d’accueil de l’enfant ».</p>	
	<p>2. L’intitulé de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du même code est ainsi rédigé : « Congé d’accueil de l’enfant ».</p>	

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la Commission**

**Code de la sécurité sociale**

Art. L. 331-8. – Après la naissance de son enfant et dans un délai fixé par décret, le père assuré reçoit, pendant une durée maximale de onze jours consécutifs et dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service, l'indemnité journalière visée à l'article L. 331-3, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée.

En cas de naissances multiples, la durée maximale fixée au précédent alinéa est égale à dix-huit jours consécutifs.

III. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Après la naissance de l'enfant, et dans un délai de trois mois, le père assuré, le conjoint assuré, la personne assurée vivant maritalement avec la mère de l'enfant ou ayant conclu avec elle un pacte civil de solidarité reçoit, pendant une durée maximale de quatorze jours consécutifs et dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service, l'indemnité journalière visée à l'article L. 331-3, sous réserve de cesser toute activité salariale ou assimilée.

« En cas de naissances multiples, la durée maximale fixée au précédent alinéa est égale à vingt-et-un jours consécutifs. »

IV. – Dans le code de la sécurité sociale, les mots : « congé de paternité » sont remplacés par les mots : « congé d'accueil de l'enfant ».

Article 7

La présente loi s'applique également aux femmes en congé maternité à la date de sa publication.

Article 8

Les conséquences financières supplémentaires qui pourraient résulter pour les régimes de sécurité sociale de l'application de la présente proposition de loi sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits sur les alcools prévus par les articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts.